

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

Arrêté Conjoint N°/MARHASA/MS
portant définition des normes de potabilité de l'eau destinée à la
consommation humaine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la constitution ;

Vu la charte de la transition ;

Vu le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014, portant Nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014, portant Composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994, portant Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;

Vu la loi n°022-2005 portant Code de l'Hygiène Publique ;

Vu le décret n° 83-0022/ CSP/ PM /DR du 1^{er} avril 1983 portant Code de l'Eau ;

Vu la 4^{ème} édition des Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) du 10 juillet 2011.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles 12 de la loi n° 23/94 ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique, 63 de la loi n°022-2005 du 24 mai 2005 portant Code de l'Hygiène Publique, 46 de la loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, les normes de potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine sont fixées par les dispositions du présent arrêté qui détermine les limites et les références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, les fréquences et les modalités des analyses physico-chimiques et bactériologiques, ainsi que les conditions d'accès du public à l'information.

ARTICLE 2 :

Les eaux préemballées, les eaux minérales et les eaux de source sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les limites de qualité valant normes de potabilité de l'eau applicables au Burkina Faso, sont celles prévues par les **Recommandations des directives de qualité pour l'eau de boisson** de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en vigueur. Elles sont définies à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou liste minimale des paramètres d'eau potable à analyser sont définies à l'annexe I du présent arrêté. Elles sont mesurées au point de mise en distribution.

ARTICLE 5 :

Les limites de qualité des eaux souterraines (eaux brutes) utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont définies à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les conditions et les fréquences de prélèvement, les protocoles d'analyse de contrôle de conformités physico-chimiques et bactériologiques des échantillons d'eau, sont définis par le Ministère de la Santé. Elles font l'objet d'une mise à jour périodique et sont communiquées par une note circulaire proposée par le laboratoire de référence et signée du Ministère de la Santé.

ARTICLE 7 :

Le Laboratoire National de Santé Publique du Ministère de la Santé est le laboratoire de référence en matière de contrôle de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 :

Les résultats des analyses bactériologiques et/ou physico-chimiques effectuées sur l'eau des réseaux publics de distribution et des points d'eau modernes sont portés à la connaissance du public par le Ministère en charge de la santé toutes les fois où cela est nécessaire.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire et le Secrétaire Général du Ministère de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Le Ministre de l'Agriculture
des Ressourcé Hydrauliques,
de l'Assainissement et de la
Sécurité Alimentaire

Ministre de la Santé

François LOMPO

Amédée Prosper DJIGUMDE

Annexe I : LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE (Extrait, Recommandations des lignes directrices OMS pour la qualité de l'eau de boisson, 4^{ème} Édition)

Limites de qualité

a) Paramètres microbiologiques

Paramètre	Unité	Limite (Valeur inférieure ou égale)
Escherichia Coli	Nombre/100 ml	0
Entérocoques	Nombre/100 ml	0

b) Paramètres physico-chimiques

Paramètre	Unité	Limite (Valeur inférieure ou égale)
Ammonium (NH ₄ ⁺)	mg/l	1,5
Acrylamide	µg/l	0,5
Antimoine	µg/l	20
Arsenic (As)	µg/l	10
Baryum	mg/l	0,70
Benzène	µg/l	1,0
Benzo(a)pyrène	µg/l	0,010
Bore	mg/l	2,4
Bromates	µg/l	10
Cadmium	µg/l	3
Chlore de vinyle	µg/l	0,3
Chrome	µg/l	50
Cuivre	mg/l	2,0
Cyanures totaux	µg/l	50
1,2 -dichloroéthane	µg/l	3,0
Epichlorhydrine	µg/l	0,10
Fluorures	µg/l	1,50
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	µg/l	0,10
Mercuré	µg/l	6
Total microcystines	µg/l	1
Nickel	µg/l	70
Nitrates	mg/l	50
Nitrites	mg/l	3
Pesticides (par substance individuelle)	µg/l	0,1
Total pesticides	µg/l	0,50
Plomb	µg/l	10
Sélénium	µg/l	40
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	µg/l	70
Total trihalométhanés	µg/l	100
Turbidité	NTU	5

c) Paramètres indicateurs de radioactivité

Paramètre	Unité	Limite (Valeur inférieure ou égale)
Activité alpha globale	Bq/l	Si > 0,10 Bq/l, Analyse spécifique des radionucléides spécifiques
Activité bêta globale	Bq/l	Si > 1,0 Bq/l, Analyse spécifique des radionucléides spécifiques
Dose totale indicative (DTI)	mSv/an	0,10
Tritium	Bq/l	100

Annexe II : REFERENCES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

a) Paramètres microbiologiques

Paramètre	Unité	Limites (Valeur inférieure ou égale)
bactéries coliformes	Nombre/100 ml	0
bactéries sulfito-réductrices y compris les spores	Nombre/100 ml	0
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et 37 °C	-	variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle

b) Paramètres physico-chimiques

Paramètre	Unité	Limite (valeur inférieure ou égale)
Aluminium total	mg/l	0,2
Ammonium	mg/l	1,5
Carbones organique total (COT)	mg/l	2,0
Oxydabilité au permanganate de potassium mesurée après 10 minutes en milieu acide	mg/l O ₂	5,0
Chlore libre et total	mg/l	Absence d'odeur ou de saveur désagréable
Chlorites	mg/l	0,2
Chlorures	mg/l	250
Chlore actif	mg/l	≥ 0,2 et ≤ 5
Conductivité électrique	µS/cm	≥ 180 et ≤ 1000 à 20°C Ou ≥ 180 et ≤ 1000 à 25°C
Couleur	mg/l de platine en référence à l'échelle Pt/Co	15
Cuivre	mg/l	1,0
Equilibre calco-carbonique	Les eaux doivent être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes.	
Fer total	mg/l	0,2
Manganèse	mg/l	0,05
Odeur	Acceptable, pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25°C	
pH	≥ 6,5 et ≤ 8	
Saveur	Acceptable, pas de saveur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25°C	
Sodium (Na ⁺)	mg/l	200
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	mg/l	250
Température	°C	25
Turbidité	NTU	5

c) Paramètres indicateurs de radioactivité

Paramètre	Unité	Limite (Valeur inférieure ou égale)
Activité alpha globale	Bq/l	Si > 0,10 Bq/l, Analyse spécifique des radionucléides spécifiques
Activité bêta globale	Bq/l	Si > 1,0 Bq/l, Analyse spécifique des radionucléides spécifiques
Dose totale indicative (DTI)	mSv/an	0,10
Tritium	Bq/l	100

Annexe III : LIMITES DE QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES (EAUX BRUTES) UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

a) Paramètres physico-chimiques

Paramètre	Unité	Limite (valeur inférieure ou égale)
Température	°C	
pH	-	
Conductivité électrique	µS/cm	
Turbidité	NTU	5
Titre alcalimétrique (TA)	°F	
Titre alcalimétrique complet (TAC)	°F	50
Dureté totale (TH)	°F	
Dureté calcique	°F	
Résidu sec à 105 °C	mg/l	1000
Calcium Ca ²⁺	mg/l	
Magnésium (Mg ²⁺)	mg/l	
Sodium (Na ⁺)	mg/l	200
Potassium (K ⁺)	mg/l	
Fer total (Fe)	mg/l	0,3
Manganèse (Mn ²⁺)	mg/l	0,5
Ammonium (NH ₄ ⁺)	mg/l	1,5
Arsenic (As)	mg/l	0,010
Carbonates (CO ₃ ²⁻)	mg/l	
Bicarbonates (HCO ₃ ⁻)	mg/l	
Chlorures (Cl ⁻)	mg/l	250
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	mg/l	250
Nitrites (NO ₂ ⁻)	mg/l	3
Nitrates (NO ₃ ⁻)	mg/l	50
Orthophosphates (PO ₄ ³⁻)	mg/l	
Cyanures	µg/l	50
Fluor (F)	mg/l	1,5
Phosphore (P)	mg/l	
Zinc (Zn)	mg/l	3

b) Paramètres microbiologiques

Paramètre	Unité	Limites (Valeur inférieure ou égale)
Coliformes totaux	Nombre/100 ml	0
Coliformes fécaux	Nombre/100 ml	0
Streptocoques fécaux	Nombre/100 ml	0